RAPPORTS

SUR LA

Question des examens pour admission au Barreau

DE LA

Commission nommée par délibération

DU

CONSEIL GENERAL DU 23 FEVRIER 1895

Montréal, 27 avril 1895.

Au Conseil général du Barreau

de la province de Québec.

La Commission nommée par votre délibération du 23 février dernier pour étudier la question des examens de candidats pour admission au Barreau de cette Province a l'honneur de faire rapport comme suit :

Lorsque la Commission a été nommée, il existait, de l'avis de tout le monde, beaucoup de mécontentement à cause du résultat des examens de janvier dernier.

Des réunions du Barreau de la section de Québec avaient été convoquées à ce sujet, et il en avait été tenu une dans la section de Montréal.

Des membres des facultés de droit de l'Université Laval et de l'Université McGill s'étaient présentés devant le conseil, et il était question de prolonger le terme des cours de droit à quatre années et d'introduire des changements dans le mode d'examiner les élèves pour la collation des degrés.

Les membres de la Commission ont, depuis lors, pu se consulter avec les membres des facultés des universités qui sont en même temps membres du Bureau des examinateurs du Barreau, et avec d'autres membres du Barreau, et ont eu l'avantage des suggestions offertes de tous ces côtés.

La Commission apprend que les universités ne s'entendent pas pour la prolongation du cours de droit.

La faculté de droit de McGill, semble préférer un cours de quatre ans, tandis que celle de l'Université Laval à Montréal paraît être d'avis qu'un terme de trois ans, avec le nombre de leçons maintenant exigé, doit être suffisant.

Il est inutile de donner au long dans ce rapport les raisons émises de part et d'autre.

L'acte de 1894 (57 Victoria, chapitre 35) étant de date si récente, il ne semble pas qu'il soit désirable, ni convenable, de réclamer maintenant les changements que nécessiterait la prolongation du terme de quatre à cinq ans, tel qu'il était avant l'acte de 1894.

La Commission croit que l'avis qui a prévalu dans la Législature en 1894, lorsqu'elle a abrégé le terme, doit être respecté pour au moins un temps raisonnable, afin que cette modification puisse subir une épreuve suffisante, d'autant plus que les arguments proposés au soutien ont beaucoup de force.

Dans l'appréciation de toutes ces questions, votre Commission croit que le Barreau doit retenir, dans les limites que lui attribuent ses pouvoirs comme corps, le droit absolu d'admettre les membres de la profession et que ce principe ne devrait souffrir aucune atteinte. D'un autre côté, le seul devoir d'examiner les candidats afin de juger de leurs connaissances, se réduit à une question de preuve, et il peut y avoir des moyens de l'obtenir tout aussi complets que ceux maintenant en usage.

Pour que cette preuve donne satisfaction, les examens, quelle qu'en soit la forme et quels que soient ceux qui les fassent subir, doivent être aussi efficaces que possible, en même temps que justes pour les candidats.

Il faut avouer que le mode en vigueur a bien fonctionné, en somme, quoiqu'il ne soit pas parfait à tous les égards.

Beaucoup de suggestions ont été faites aux membres de la Commission, qui se croient tenus de les rapporter, afin que le conseil puisse les peser, quoique la Commission elle-même ne les approuve pas toutes.

Les étudiants eux-mêmes ont fait des suggestions dont quelques-unes sont approuvées par un certain nombre de membres de la Commission.

Il vaut peut-être mieux s'en occuper d'abord.

Elles sont comme suit :

1. Que les examens commencent à l'heure fixée d'avance.

2. Qu'il soit laissé aux candidats un choix sur le nombre de questions posées, ou que la proportion exigée soit diminuée, ou qu'un nombre plus grand de questions soit posé, surtout pour les branches plus importantes.

3. Que l'examen écrit soit remis au candidat, s'il le désire et qu'on lui dise dans quelles matières il a échoué.

4. Que les comités spéciaux ne fassent la correction que dans certaines matières, afin d'assurer un mode uniforme de correction, et que celui maintenant suivi de soumettre tout l'examen à des sous-comités soit aboli.

La première de ces suggestions vient de ce que l'on se plaint que les examens des candidats ne commencent pas à dix heures le premier jour.

Les examinateurs disent que cela est inévitable, parce que, d'après les règlements, les questions à soumettre aux candidats ne peuvent être rédigées que ce jour-là, et que la matinée est nécessairement employée à faire ce travail.

Si le règlement est une cause de difficultés ou de dépenses pour les candidats, on pourrait y obvier soit en changeant le mode de procéder, ou au moyen d'avis signifiés aux candidats.

La deuxième suggestion offre sans doute un moyen de rendre les examens plus faciles et peut-être plus équitables ; mais il faut observer que, si un plus grand nombre de questions est posé, le Bureau devra siéger plus longtemps pour les préparer et pour la correction des réponses, ce qui aura pour effet d'augmenter les dépenses des étudiants et du Barreau.

3. " Que l'examen écrit soit remis au candidat, s'il le désire, et qu'on lui dise dans quelles matières il a échoué."

Quelques-uns des membres de la Commission sont en faveur de cette suggestion ; d'autres y voient des inconvénients très graves, surtout en ce qui concerne la première partie. Il y a des membres de la Commission qui s'opposent à ce que l'examen écrit soit remis du tout et croient qu'il ne saurait en résulter aucun avantage, ni pour l'étudiant ni pour le Bureau des examinateurs.

Il n'y a pas tant d'inconvénients à dire au candidat dans quelles matières il a échoué.

4. " Que les comités spéciaux ne fassent la correction que dans certaines matières, afin d'assurer un mode uniforme de correction, et que celui maintenant suivi de soumettre tout l'examen à des sous-comités soit aboli."

Dans cette suggestion on distingue entre les comités spéciaux et les sous-comités. Cette distinction, aussi bien que la suggestion elle-même, est vue favorablement par plusieurs membres du Bureau des examinateurs, qui sont d'avis que

le travail du Bureau devrait être divisé en laissant aux comités spéciaux le soin de se prononcer sur des sujets spéciaux et en abolissant le mode des sous-comités auquel il a fallu recourir jusqu'ici.

Cette suggestion est vue avec faveur; mais avant de la recommander définitivement, la Commission croit qu'il serait sage d'obtenir l'avis du Bureau des examinateurs.

Une cinquième suggestion se rapporte à la longueur du temps laissé aux candidats pour répondre aux questions.

Il est possible que, dans quelques cas, le temps accordé ait été à peine suffisant; mais une modification dans le sens voulu aurait l'effet de prolonger les séances et d'augmenter les dépenses, ce qu'il faut éviter, si possible.

Une sixième suggestion a été faite que les examens devraient être annuels au lieu de semi-annuels, en supprimant celui de janvier et en prolongeant les délais de celui de juillet.

Il est douteux que la mise à effet de cette suggestion puisse donner satisfaction. Un candidat qui a échoué, soit pour l'étude ou la pratique, perdrait ainsi une année, ce qui serait sans doute pénible.

La septième suggestion, peut-être la plus importante, est que la composition du Bureau des examinateurs soit changée.

Cette suggestion a été discutée à la réunion qui a eu lieu à la suite des examens de janvier. On a demandé que le Bureau fût composé en partie de membres du Barreau, nommés par les sections comme à présent, et en partie de membres des facultés des universités : effectivement que le Bureau fût composé de neuf membres, dont deux de la faculté de

l'Université Laval, deux de la faculté de l'Université McGill, et cinq des sections de Montréal et de Québec.

La Commission ne désire pas de changement, pour le moment, dans la composition du Bureau. Cela exigerait l'intervention de la Législature, et il est assez probable qu'on soulèverait des objections tirées de ce que cette modification affecterait les privilèges des autres sections tels qu'ils existent. La Commission ne croit pas qu'il y ait nécessité d'opérer ce changement.

Les imperfections qui existent et les plaintes que l'on fait n'ont pas pour cause la composition du Bureau des examinateurs. La Commission s'est assurée que les membres du Bureau, tel que formé d'après les modifications de la charte introduites en 1886 par la 49-50 Victoria, chapitre 34, ont rendu justice en faisant les examens aussi bien qu'il leur était possible de le faire, qu'elle qu'ait été la composition du Bureau.

Les imperfections, s'il s'en trouve, proviennent de trois causes :

1. De ce que le nombre des candidats à examiner est trop grand ;

2. De ce que les matières sont trop nombreuses ;

3. De ce que le temps est trop court.

C'est pour faire face à l'une ou à plusieurs de ces conditions qu'il faut étudier les modifications à apporter à la loi.

Si le nombre des candidats était réduit, les plaintes disparaîtraient peut-être. Si les matières d'examen étaient moins nombreuses, le mal serait sans doute moindre. Si le temps consacré à la tâche pouvait être prolongé, il en serait de même.

On ne peut s'assurer d'aucun de ces avantages par un simple changement dans la composition du Bureau.

1. Il est à désirer que le remède soit trouvé sans prolonger la durée des examens.

2. Il n'est pas possible de réduire le nombre des matières de l'examen, et il est inutile de chercher à faire mieux de ce côté.

3. Le seul moyen d'effectuer un changement sans prolonger la durée des examens ni en retrancher les sujets, est de réduire le nombre des candidats à examiner.

Il n'y a qu'un moyen d'y arriver, et c'est en acceptant les degrés universitaires comme preuve suffisante de la capacité du candidat sous le rapport de ses connaissances légales.

La Commission est en faveur de cette modification. Elle a confiance qu'elle sera efficace de bien des manières. Il ne sera pas porté atteinte au principe que le droit d'admission doit rester tel qu'il est entre les mains de la corporation.

La Commission suggère que le Bureau des examinateurs reste tel qu'il est ; que tous les candidats soient tenus de se présenter devant lui en personne et munis de leurs certificats, et que l'article 3552 des Statuts revisés reste en force pour assurer au Barreau le contrôle de l'instruction que les étudiants reçoivent dans les Universités. Il convient de citer ici le troisième paragraphe de cet article :

“ Le Conseil général peut, de temps à autre, déterminer “ les matières qui doivent être étudiées, et le nombre de “ leçons qui doivent être suivies sur chaque matière dans les “ universités et collèges pour composer un cours régulier de “ droit.

" Le programme, une fois adopté, ne peut être changé que
" par un vote des deux tiers des membres du conseil général.

" Le cours de droit donné est suivi dans une université
" ou dans un collège, et le diplôme ou degré en droit accordé
" aux étudiants, n'ont de valeur qu'en tant que le programme
" a été suivi effectivement par l'université ou le collège et
" le porteur du diplôme qui confère ce degré.

" Le Conseil général peut faire les règlements qu'il juge
" à propos pour mettre à effet ces dispositions."

En vertu de ces dispositions de la charte, le Barreau gardera la haute main sur les étudiants dans les universités.

La Commission croit aussi qu'il est de l'intérêt de la profession d'encourager les candidats pour la pratique à obtenir leur instruction dans les facultés de droit des universités. Les membres de ces facultés de droit sont déjà membres de la magistrature ou du Barreau, et nous avons la confiance que l'une et l'autre sont aussi intéressés au bien et à l'avenir de la profession que les membres de nos Bureaux d'examinateurs, tout en étant dans des conditions plus favorables pour examiner les candidats, et il n'y a pas de bonne raison de croire que la tâche de faire les examens ne puisse pas leur être confiée.

Non seulement les membres des facultés des universités sont également intéressés au bien de la profession, mais ils ont encore à sauvegarder la réputation de leur université en évitant de laisser entrer dans une profession ceux qui pourraient plus tard attirer des reproches à leur *Alma Mater*.

Ce dernier intérêt offre au Barreau la garantie que le candidat muni d'un degré l'a mérité et a acquis les qualités voulues pour entrer dans la profession, s'il en est digne d'ailleurs.

Il y a beaucoup d'autres raisons pour lesquelles il est de l'intérêt de la profession d'encourager et de favoriser l'instruction légale dans les universités.

Les nouveaux usages obligent les avocats pratiquants à faire leur ouvrage à l'aide de sténographes et de mécanigraphes, au point d'empêcher les relations entre clerc et patron qui existaient il y a quinze ou vingt ans.

Il est devenu presque impossible, dans le bureau d'un avocat pratiquant, de rendre à l'étudiant, pour les fins de son instruction, un aide utile, alors que le désir de relever le niveau de la profession a augmenté la sévérité des examens.

L'étudiant de nos jours qui ne peut suivre des cours dans une ou l'autre des universités de la Province, ne peut se présenter, à l'expiration de sa cléricature, qu'avec les connaissances qu'il a pu acquérir de lui-même et avec beaucoup de difficultés.

Cette vérité est si bien reconnue qu'une grande proportion des avocats, proportion qui augmente tous les ans, vient des universités, parce qu'il n'y a que là qu'on puisse trouver l'aide et les avantages nécessaires à l'instruction de l'étudiant et que ce dernier ne peut plus avoir dans le bureau de son patron.

Il est donc dans l'intérêt de la profession d'encourager de toutes manières l'instruction légale donnée à la jeunesse de la Province dans les universités.

La Commission se plaît à reconnaître, d'après les consultations qu'elle a eues avec les facultés de droit de Laval et de McGill, que l'une et l'autre sont disposées à accepter toute demande raisonnable qui leur serait faite de relever le niveau de l'éducation légale dans ces universités et à faire des

changements dans leurs modes d'examen pour la collation des degrés.

Après avoir étudié la question avec soin, la Commission n'hésite pas à recommander que la loi actuelle touchant les examens des candidats pour admission à la pratique soit modifiée, et que, dans le cas où les universités accorderaient le degré de bachelier à la suite d'un examen final sur toutes les matières, à la fin du cours, les examinateurs devraient recevoir ce degré comme une preuve suffisante des qualités du candidat quant à ses connaissances légales et le dispenser de tout autre examen, sauf celui de ses certificats de bonne réputation et de bonnes mœurs.

Ce changement mettrait fin à une cause de difficultés en réduisant le nombre de candidats aux examens et ferait cesser les plaintes, en grande partie, sans diminuer la confiance du public dans la profession.

A cette fin, la Commission a rédigé l'amendement qu'elle recommande et dont l'adoption aura l'effet d'alléger la tâche imposée aux membres pratiquants de la profession, qui sont membres du Bureau des examinateurs, et de diminuer les dépenses qu'entraîne pour la corporation le système actuel.

La Commission croit que la modification que comporte son amendement proposé à l'article 3554 serait le remède, non seulement le plus simple, mais aussi le plus efficace aux maux dont on se plaint.

Le tout respectueusement soumis.

(Signé) TH. CHASE CASGRAIN,
WM. WHITE,
JOHN DUNLOP.

Acte pour amender la loi du Barreau.

Attendu qu'il est avantageux, dans l'intérêt du Barreau, des étudiants en droit et des universités de la Province, d'amender la loi du Barreau de la province de Québec en encourageant les étudiants à suivre des cours de droit approuvés par le conseil général et adoptés par les universités ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 3554 des Statuts revisés de la province de Québec est abrogé et remplacé par le suivant :

" 3554 (1). Il est du devoir des examinateurs de s'enquérir des mœurs, des connaissances, des capacités et des qualités des candidats, et pour cette fin ils ont le pouvoir d'assigner et d'examiner sous serment administré par l'un d'eux le candidat ou toute autre personne et de leur poser toutes les questions pertinentes aux matières dont ils doivent s'enquérir.

" (2). Le degré en droit accordé à un candidat par une des universités ou par un des collèges dans lesquels un cours de droit approuvé par le conseil général en vertu de l'article 3552 est adopté et suivi, sera une preuve suffisante de ses connaissances et capacités et l'exemptera de tout examen par les examinateurs, sauf quant à ses mœurs et à sa réputation.

" (3). Ces examinateurs ou la majorité d'entre eux exercent tous les pouvoirs de la cour supérieure pour forcer les témoins à comparaître et à répondre sous serment, de la manière et sous les peines portées au code de procédure civile."

" **2.** Cet acte viendra en force le jour de sa sanction."

RAPPORT DE M. LANGUEDOC

Je regrette de ne pouvoir partager l'avis de la majorité de la Commission nommée par le Conseil général du Barreau le 23 février dernier pour étudier la question des examens.

Cette question est d'une telle importance que je crois devoir donner au long les motifs de mon dissentiment.

Nous nous accordons tous à dire que le Barreau doit, comme condition essentielle de son existence, retenir et exercer lui-même le pouvoir que lui a conféré la loi de se recruter par l'admission de membres nouveaux. Ce qui nous divise est de savoir si les degrés universitaires doivent être acceptés comme preuve de connaissances légales suffisantes, de manière à dégager le Barreau de l'obligation d'examiner ceux qui en sont munis.

Pour me conformer à l'ordre du rapport de la majorité, je commencerai par parler du mécontentement soulevé par les derniers examens du Barreau. J'ai déjà eu occasion d'y référer dans le rapport annuel que j'ai eu l'honneur de présenter au conseil.

Les candidats malheureux sont toujours disposés à se croire les victimes d'une injustice ou de modes d'examen défectueux, et réussissent assez souvent à faire adopter par leurs parents et amis cette manière de voir.

Ceci est inévitable, dans tous les cas.

Mais il faut se rappeler que ce n'est que depuis 1886, date où la nouvelle loi a été mise en force, que l'on a tenté de réaliser son objet principal, savoir : opérer une réforme en élevant le niveau de l'instruction légale. Les examens devinrent plus sévères du coup,—changement nécessité par la situation.

Dans un temps de réforme semblable, il fallait offrir un holocauste, mais en général on n'eut pas à se plaindre des résultats. Sans doute, les malheureux poussèrent des cris ; mais ceux qui réussirent reconnurent tous que les examens étaient justes, et leur témoignage s'accordait avec celui des examinateurs dans l'appréciation de l'incapacité de ceux de leurs confrères qui avaient été refusés.

Personne ne pouvait mieux juger qu'eux.

A la session de 1894, sans avoir l'opinion du Barreau et sans daigner lui donner l'occasion de la faire connaître, la Législature, à la demande des étudiants, réduisit le terme des études de cinq et quatre à quatre et trois années, et la loi fut rendue applicable à ceux qui étudiaient dans le temps.

Il s'en est suivi ce qu'on devait attendre.

Aux examens de juillet et de janvier derniers, le nombre ordinaire de candidats se présenta, et en sus, tous ceux qui ne devaient se présenter que l'année suivante.

Les examinateurs se trouvèrent en face de deux fois autant de candidats que de coutume, dont une moitié sans doute n'était pas suffisamment préparée.

La plupart furent rejetés, et comme le nombre en était extraordinaire, le bruit fut en proportion.

Parmi les victimes, plusieurs—je puis dire la majorité—étaient porteurs de degrés universitaires, et deux ou trois avaient rapporté des prix et étaient ce qu'on appelle à Laval, des " licenciés avec distinction ".

Cet accident fut sans doute fâcheux pour les facultés et a pu faire croire à quelques-uns de leurs membres aussi bien qu'à une partie du public qu'il y avait quelque chose à reprendre au mode des examens.

De fait, il n'y avait eu rien d'extraordinaire.

Le Bureau, grâce à un surcroît de travail et d'énergie, avait accompli une tâche double tout aussi efficacement que par le passé.

Tout le trouble vint de la façon imprévoyante et légère avec laquelle la Législature avait amendé la charte du Barreau. Je ne vois rien à respecter dans les motifs qui la déterminèrent, et loin d'admettre que les arguments sur lesquels on s'appuyait pour demander le changement fussent solides, je suis encore à découvrir ce qu'étaient ces arguments. La seule raison offerte par les promoteurs du bill devant le comité de législation était qu'il rétablissait un état de choses qui avait existé autrefois et qu'il exprimait le désir unanime des étudiants et d'un certain nombre de membres du Barreau.

Le mécontentement suscité par les examens récents n'a pas été partagé dans le Barreau. Au contraire, à une réunion de la section de Montréal, la conduite des examinateurs fut approuvée. La section de Québec demanda des explications, mais n'alla pas plus loin.

Ce sont là les seules occasions dans lesquelles le Barreau a pu faire connaître son opinion comme corps.

A une réunion de ce conseil, tenue à Québec le 6 décembre dernier, l'attention de ses membres fut appelée à la rumeur signalée dans la *Presse* que des étudiants ou autres personnes voulaient obtenir de la Législature une loi pour changer le mode d'admission au Barreau en enlevant à celui-ci le droit de faire les examens de capacité pour le donner aux universités.

Au procès-verbal de cette séance, nous lisons :

" Il est proposé par M. Méthot, secondé par M. Dunlop, " que ce conseil proteste énergiquement contre toute tenta- " tive de porter atteinte aux droits, immunités et privilèges " du Barreau ;

" Que le droit exclusif de faire le choix de ses membres " est essentiel à la constitution du Barreau et lui a été confié " dans l'intérêt public afin d'assurer l'exercice des fonctions " d'avocat par ceux-là seuls qui en sont capables et dignes ;

" Qu'aucun changement du mode de faire ce choix prévu " dans les lois existantes n'est opportun et que, lorsqu'il le " deviendra, la demande en sera faite par ce conseil au nom " de la profession et ne sera pas confiée à des étrangers, " encore moins à ceux qui sont, vis-à-vis d'elle, dans l'état " pupillaire ;

" Que le Bâtonnier général, le secrétaire-trésorier et tous " les membres de ce conseil qui sont ou seront à Québec " pendant la présente session de la Législature soient spécia- " lement chargés de faire tous leurs efforts auprès du gouver- " nement et de la députation pour empêcher l'adoption " d'aucune mesure législative dans le sens ci-haut mentionné."

A la suite de cette résolution, j'eus l'honneur de comparaître devant le comité auquel le bill qui y est mentionné avait été référé et dont l'objet était de faire adopter à peu près le mode d'examen recommandé par la majorité de la Commission.

Ce comité était composé, entre autres, des principaux avocats de la chambre.

La question des examens fut discutée au long, et cette discussion eut pour résultat de faire adopter par le comité un rapport contre le bill qui fut abandonné.

Dans ces circonstances, il me semble que ce serait pire que de manquer de logique de la part du conseil du Barreau que de demander aucun changement dans le mode d'examiner les candidats. On ne saurait voir, dans une pareille tentative, rien moins qu'une défection honteuse.

Il est bel et bon de dire que le Bureau des examinateurs sera maintenu tel que présentement constitué, qu'il aura l'avantage de voir les candidats et de se renseigner sur leurs mœurs et leur réputation, que le conseil devra approuver les cours adoptés par les facultés, que les membres de ces facultés sont eux-mêmes membres du Barreau ou de la Magistrature, et comme tels, sont intéressés au bien-être de la profession et à la réputation de leur *Alma Mater.* Tout cela ne change rien au fait que la recommandation du rapport est de TRANSFÉRER LE POUVOIR DE CONNAÎTRE LES CAPACITÉS LÉGALES DES CANDIDATS DU BARREAU ET DE SON BUREAU D'EXAMINATEURS AUX UNIVERSITÉS.

Est-il sage de le faire ? Je réponds décidément : Non.

Voyez ce que sont les universités dans ce pays : ce sont des corps particuliers et indépendants, dans la direction desquels l'Etat lui-même ne peut pas intervenir. Prétendra-t-on sérieusement que le Barreau puisse jamais avoir l'espoir de le faire ?

Voyez l'enseignement qui se donne aujourd'hui aux facultés de droit de McGill et de Laval : il n'est pas le même et il n'est pas d'après le même plan.

Comptez-vous faire adopter par Laval le progrmme de McGill, ou *vice versa ?* Imaginez-vous que les deux facultés s'entendront pour adopter un plan commun ? Jamais.

Dans les pays du continent européen, notamment en France, un degré en droit de l'Université de France est une preuve suffisante de connaissances légales pour faire admettre au Barreau ; mais dans ce pays et dans ceux où il en est de même, l'Université est une université d'Etat, sous la direction de l'autorité publique, et sans rivale, de sorte que les conditions dans lesquelles ces degrés sont accordés sont uniformes dans tout le pays.

En Angleterre, où le système a de l'analogie au nôtre, les *Inns of Court* ont toujours retenu scrupuleusement entre leurs mains l'exercice du pouvoir d'admission au Barreau, tant sous le rapport de l'instruction légale que des mœurs et de la réputation.

Dans ces derniers temps, depuis que l'instruction y est devenue un élément essentiel et que les examens y sont si sévères, les degrés universitaires ne sont acceptés que pour le seul cas du droit romain qui, nous le savons, a beaucoup moins d'importance en Angleterre qne chez nous.

Le groupe à la tête duquel était le feu Lord Chancelier Selborne, organisé dans le but de réformer les *Inns of Court*, n'a jamais prétendu rien changer à leurs pouvoirs touchant les examens.

Pour le seul motif de l'indépendance de nos universités et de ce qu'elles sont plusieurs, ce qui peut donner lieu à des luttes ou au moins à la concurrence entre elles, je suis d'avis qu'il serait très dangereux de leur confier une fraction d'un pouvoir si essentiel à notre existence et à notre progrès comme corps ; mais je dois en outre avouer ma conviction

intime que les examens par les universités seraient faits dans l'intérêt de ces dernières plutôt que dans celui du Barreau.

On ne peut pas servir deux maîtres à la fois, et je n'hésite pas à dire qu'avec les meilleures intentions, les professeurs les plus désintéressés feraient passer leur vénérable *Alma Mater* avant tout. Je crois de plus qu'il y a raison de craindre que l'intérêt de ces grandes institutions ne serait pas toujours identique à celui du Barreau, et au cas de conflit, il est facile de prévoir qui aurait le dessus, dans l'esprit des savants professeurs.

Pour conclure, il me semble que le devoir du Barreau est de veiller scrupuleusement à la conservation des privilèges qui lui ont été accordés et dont le principal est de faire le choix de ses membres, et que le moyen le plus sûr de faire ce choix est de se renseigner sur les connaissances légales des aspirants, obligations que le Barreau devrait toujours exercer lui-même et sans le secours d'autrui.

Je ne crois pas que le mode actuel d'examen soit parfait. Il me semble que l'idée de la représentation, excellente pour les choses de la politique, devient un abus quand on l'applique ailleurs. Je n'en vois pas la raison dans la constitution du Bureau des examinateurs.

Pourquoi faut-il que toutes les sections soient représentées ? Je l'ignore. Il en résulte qu'on fait aller à Québec ou à Montréal, à grands frais et en leur donnant beaucoup de mal, des membres du Barreau qu'on pourrait fort bien ne pas déranger.

Je voudrais que le Bureau fût composé d'examinateurs pris n'importe où, mais dont la position fût un gage qu'ils représentent effectivement tout ce qu'il y a de meilleur dans la profession.



Comme corps il serait ainsi à l'abri de tout soupçon.

Leur nombre pourrait être réduit, mais il faudrait les rémunérer pour la tâche qu'ils ont à remplir. Examiner est un travail difficile et très important, qui ne devrait pas être gratuit.

Pour terminer, il me semble que le sujet est tellement important que le conseil, lié par des résolutions et des démarches récentes, ne devrait l'aborder qu'avec le plus grand soin et, dans tous les cas, s'assurer d'une manière régulière de l'avis des sections auxquelles il devrait être référé.

Montréal, 31 mai 1895.

W. C. Languedoc.



